



Euratlas-Nüssli
Milieu 30
CH-1400 Yverdon-les-Bains
Suisse
Tel. : 0041 24 426 13 50

LICENCE D'UTILISATION DE LA CARTE VECTORIELLE DE LA ROME ANTIQUE EURATLAS® SUISSE

Ce document constitue un contrat de licence entre le détenteur de licence et Christos Nüssli, propriétaire des droits liés à la Carte vectorielle de la Rome antique et titulaire de la marque Euratlas.

En acceptant les données numériques cartographiques fournies avec ce contrat, vous en acceptez toutes les conditions. Si vous êtes en désaccord avec l'une de ses clauses, vous ne devez pas acquérir les données numériques cartographiques Euratlas.

Considérant que Christos Nüssli détient les droits de propriété sur les fichiers cartographiques vectoriels Euratlas® visés par les modalités de cet accord;

considérant que le détenteur de licence désire obtenir le droit d'utiliser ces données numériques;

et considérant en outre que Christos Nüssli accepte de céder au détenteur de licence le droit d'utiliser ces données pour son propre usage conformément aux clauses et conditions définies ci-après;

les parties conviennent et acceptent, en toute connaissance de cause, ce qui suit:

1. Le détenteur de licence reconnaît que la carte vectorielle physique de l'Europe Euratlas® est une œuvre originale protégée par la législation sur le droit d'auteur.
2. Le détenteur de licence n'acquiert pas la propriété des données mais un droit d'utilisation lui est accordé pour l'usage mentionné ci-dessous conformément aux clauses et conditions de cet accord. Le détenteur de licence détiendra les supports physiques contenant ces données numériques mais Christos Nüssli conservera tous les droits de propriété liés à ces dernières.
3. Le détenteur de licence est autorisé à utiliser ces données pour des annonces publicitaires, brochures, affiches, logos, éléments graphiques, infographies, livres ou autres publications, calendriers, cartes postales, tee-shirts et sites Internet.
Une utilisation de grande envergure pour produire un atlas géographique, un cédérom ou une émission de télévision est soumise à un accord préalable exprès et au paiement éventuel de droits d'auteur.
4. Le détenteur de licence doit faire figurer la mention suivante sur toutes les copies des données:
" © Copyright Euratlas Nüssli – www.euratlas.net, reproduction interdite, année de publication "
5. Le détenteur de licence ne peut prêter les données à l'un de ses mandataires que dans le seul but de lui permettre la prestation d'un service qui requiert l'utilisation des dites données et à condition que ce mandataire soit tenu, par contrat écrit, de restituer toutes les copies des données après achèvement du mandat et pour autant que les modifications ainsi apportées n'induisent pas, de manière indubitable, des éléments illégaux, humainement discriminatoires ou scientifiquement erronés dans l'ouvrage final.
6. Sous réserve des articles 3 et 5 ci-dessus, le détenteur de licence ne doit pas autoriser un tiers à copier ou reproduire les données en tout ou en partie, sous quelque forme ou format que ce soit sans l'accord écrit préalable de Christos Nüssli. De même, il ne doit pas permettre la vente, le prêt, la location, la distribution, le transfert, la cession de droits d'utilisation des données ou l'attribution de quelque autre droit prévu par cet accord sans l'accord écrit préalable de Christos Nüssli.
7. Les données sont fournies telles quelles et Christos Nüssli ne fournit aucune garantie ou assurance, expresse ou tacite, découlant de la loi ou d'autres sources, quant à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, la précision ou l'adéquation des données pour un but particulier.
8. Christos Nüssli ne peut être tenu pour responsable par le détenteur de licence en cas de réclamation, revendication ou action en justice, quelle qu'en soit la cause, concernant une perte, des frais, dépenses, dommages ou blessure (incluant les cas de décès), direct ou indirect, qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des données. De plus Christos Nüssli ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une perte de revenu, rupture de contrat ou de toute autre perte, quelle qu'en soit la cause, qui pourrait résulter de quelque imperfection des données.
9. Le détenteur de licence devra indemniser Christos Nüssli et ses ayant-cause en cas de réclamation, revendication ou action en justice, quelle qu'en soit la cause, faisant valoir une perte, des frais, des dépenses, dommages ou blessures (incluant les cas de décès) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des données.
10. Cet accord devra être interprété conformément au droit suisse, le for étant à Yverdon-les-Bains, canton de Vaud.